

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026**n°D20260213 - 02**

Objet : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, et instaurant le paritarisme et le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5, L. 251-6 et L.251-9 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau 31 portant délégations de compétences au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Vu les délibérations de création du CST et de la F3SCT en date du 11 mai 2022 ;

Considérant le point B2-10 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 ;

Considérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion ;

Considérant que conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 200 agents sont dotés d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion ;

Considérant qu'au regard des effectifs au 1^{er} janvier 2026, le CST et la F3SCT, sont maintenus.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 362 agents ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection ;

Considérant qu'il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 3 février 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 6 dans les deux instances.

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances. Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

Article 3 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité dans les deux instances.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.